

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 09 Avril 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 28 Suppléants Présents : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 79/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Anglefort, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 Avril 2019</p> <p>Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN.</p> <p>Suppléants : Serge ROUX, Orlando DOMINGUES</p> <p>Pouvoirs : Madame Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Messieurs Patrick BLONDET donne son pouvoir à Paul RANNARD, Jean-Yves MÂCHARD donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Grégoire LAFEVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET</p> <p>Absents : Mylène DUCLOS, Gilles PASCAL</p> <p>Monsieur Serge ROUX est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Définition des modalités de concertation du public concernant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Frangy

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2009 ayant approuvé le PLU de FRANGY et ses évolutions ultérieures,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône n°2019-02 en date du 29 mars 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Frangy,

Considérant la nécessité pour la commune de FRANGY d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain au centre-bourg, en lien avec le projet de délocalisation de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et notamment sur la réglementation du stationnement propre au secteur considéré,

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet:

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

M. le Président propose au conseil :

- De procéder à la concertation publique selon les modalités suivantes :
 - o Information sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône et de la commune de Frangy ;
 - o Affichage, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et à la Mairie de Frangy d'un avis au public précisant l'objet, les lieux et heures où le public pourra faire ses observations ;
 - o Mise à disposition du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 du projet de de modification simplifiée n°2 du PLU de FRANGY et d'un registre permettant au public de faire ses observations au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et à la Mairie de Frangy aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- De préciser que ces modalités définies seront portées à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition
- De notifier pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- De préciser que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public
- De charger M. le Président de présenter le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- De donner pouvoir au Président de procéder à tous les actes nécessaires à la modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

ADOpte l'ensemble des propositions définies ci-dessus,

DIT que :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Frangy,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.